

Exposition

9. 12. 10.

Marriage

Cure

Monsieur De Bethune, et Mad^{lle} de Montmorency Luxembourg

28 & 29 May 1808.

M^{re}. Serize et sua, n^{os} à Paris

et d'une sapeur et mine, et de Madame Cleopore
Joseph Culchier de launoy, marquis de Montmorency
Charles Francois Christian de Montmorency
Luxembourg Cingry, son aynde maternelle, à se
présenter, à Paris, au dit Rue de Varenne
n. 14. Tout quatre de second part

Madame alexandrine Bernardine
Barbe Hortence Desjournay et Luc,
veuve de Monsieur Maximilien gabriel Louis Co
de Belhuc Sully, demurant à Paris, Rue St.
guillaume, faubourg saint germain, n. 20.

Stipulant en ces présentes à cause de la
donation qu'elle va faire à Monsieur de Belhuc

D'une Croisière part
Et enfin Madame francoise Marie
Duquetel, veuve de Monsieur Louis de Paris Solles
de gervais, demurant à Paris Rue de Varenne
n. 9.

Stipulant aussi en ces présentes à cause
de la donation qu'elle va faire à Mademoiselle
de Montmorency Luxembourg, d'une quatrième de part

Desquels dans la vue du mariage projeté
entre Monsieur de Belhuc et Mademoiselle
de Montmorency Luxembourg, en ont fait et arrêté
les conditions civiles de la manière suivante, en
présence de parents et amis et autres personnes
qui sont été intervenus.

Scavoir:



Eugène Montmorency

Du côté du présent.

Monsieur Eugène François Louis De Belthune
Héréditaire, ancien officier général, et ancien
Chambellan de sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Monsieur Maximilien Guillaume Auguste
De Belthune Héréditaire, aussi ancien Chambellan
du Roi de Sardaigne. Côté Deux Cousine.

Madame Gabrielle Louise De Chastillon,
veuve de Monsieur Maximilien Antoine Armand
De Belthune.

Monsieur Armand Louis Jean De Bartilliat.

Monsieur Anne Pierre Adrien De Montmorency
Laval, et Madame Maximilien Augustin
Henriette De Belthune Sully, son épouse, Cousin, &
Cousine des Deux Côtés.

Monsieur Eugène Alexandre
De Montmorency Laval, Cousin.

Du côté de la future.

Monsieur Anne Louis Christian De Montmorency
Lancaster, et Madame Marie Henriette
Desdierre Camy, son épouse, tante de la future.

Madame Henriette Jeanne Desdierre
Camy, veuve de Monsieur Louis François Calan,
Grand tuteur.

Monsieur Georges Leonard Bonaventura
De Gramercourt.

Monsieur Louis Anne Desdierre De Montmorency
Luxembourg, saur.



Madelle

Anne Charlotte Marie Henriette De Montmorency
Eugénie, cousins germains.

Monsieur Louis Justin Marie De Calan.

Mademoiselle Eszarine Marie Louis De Calan.

Madame Anne Françoise Charlotte De Montmorency
sœur de Monsieur Anne Lion De Montmorency, cousin
germain.

Monsieur Anne Charles François
De Montmorency, cousin.

Monsieur Anne Joseph Eribau De Montmorency
Cousin.

Monsieur Charles De Montmorency Luxembourg
Cousin.

Monsieur Alexandre Louis Auguste De Nohan
Chabot, & Madame Anne Louise Madeline
Elisabeth De Montmorency son épouse.

Monsieur Louis François Auguste De Nohan
Chabot, & Madame Armandine Marie Georgine
De Seran son épouse.

Monsieur Anne Louis Ferdinand De Nohan
Chabot.

Mademoiselle Adèle Antoinette Stephanie
Henriette De Nohan Chabot.

Mademoiselle Louise Marie Louise De Nohan
Chabot.

Monsieur Louis Felicité D'Empel.

Monsieur Louis Charles De St. Aldegonde, &
Madame Josephine Marie Madeline Anne
De Couzelles son épouse.

Mademoiselle Albertine Philippine Constantine

Josephine D. St. aldegond Dineourt.
Mademoiselle Marie antoinette gabrielle D.
St. aldegond.

Art. premier.

Les futurs époux déclarant se marier sans communauté de biens, et chacun d'eux aura la propriété et possession distincte des biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent, et pourront lui appartenir par la suite; néanmoins les meubles meublés, linge de ménage, argenterie, vaisselle d'or, et d'argent et autres objets à usage commun, seront censés appartenir au futur, mais les meubles et effets qui garniront, et se trouveront dans les châteaux, ou maisons de la Compagne personnelle à la future seront censés appartenir de droit à la future, à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

Art. deux.

Les futurs époux ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures et postérieures audit mariage, mais chacun acquittera séparément et sur son bien personnel, celles qui proviendront de son chef.

Art. trois.

Nonobstant l'exclusion de Communauté ci-dessus stipulée, le futur époux sera pendant le mariage l'entière administration des biens meubles, et immeubles

De la future épouse, il en touchera les fruits, et revenus
(sauf la pension ci-après réservée à la future sur
lesdits revenus) le futur acquittera les charges annuelles
et il sera tenu de toutes les autres charges affectées
à l'usufruit.

= Art. quatre. =

Etant soit il est expressément convenu, que si
le futur épouse venoit à bout de France, sans
autorisation du gouvernement, la future rentrerait
alors de plein droit, dans l'administration de son bien,
et la perception de ses revenus, sans avoir besoin
d'autorisation, ni être tenu à aucune formalité de justice.

= Art. cinq. =

Le futur se marie avec les biens et droits qui lui
appartiennent, dont attendu la non communauté ci-dessus
stipulée, il n'est fait aucun détail, ni désignation.

= Art. six. =

Par ces mêmes présentes madame veuve de Sully,
ci-devant nommée, qualifiée, et domiciliée.

Successivement privée d'un époux et d'un fils, dont
la perte a fait passer dans son sein, les biens qu'il lui
a laissés de sa place de sa maison, comme un gage de
ses sentiments pour elle, et encore d'un fils, dont elle
revient, et supprime le nom de Sully.

Mesdames qui se propose (en se conformant aux
lois) à la condition qu'elle va imposer à Monsieur
de Bellune futur époux, de faire toutes les démarches,
et de solliciter toutes les autorisations nécessaires pour
avoir la faculté d'ajouter à son nom celui de Sully.



A fait, et fait par le présent Contrat, de
mariage, et d'après les considérations susdites, la
donation entre-vifs, irrévocable, et en la meilleure forme,
que donation puisse valloir.

A Mondit Sieur Marie Louis Eugene Joseph
De Belhune Sieur, futur époux, ce acceptant avec
Reconnaissance.

Des biens immeubles et Meubles, dépendants
des Ci-devant Duché, Pairie De Sully, Comté De Belhune
et De Montgommery, et marquisat De Lure, d'assignés,
détaillés, et énoncés, ainsi que la propriété desdits
biens, en la personne de madame De Sully, d'au-
cun état dressé sur cinq feuillets De papier, De parcellles
grandes, et Du même timbre que ce présent, le
Contenant neuf Notes, trois quarts d'écriture, lequel
état intitulé, Etat Des Immeubles, et Meubles, dont
madame De Sully entend faire donation, à monsieur
De Belhune, est d'innée annexé à la minute De ce
présent, après avoir été lue, et De monsieur
De Belhune, Certifié véritable, signé et paraphé
en diverses en présence Des notaires soussignés.

Ainsi que le tout se portait et rapporte, tel
qu'il est porté et énoncé audit état, sans exception, ni
Réserve, mais aussi sans garantie de mesure, enfin
tel qu'il appartient à madame De Sully, et qu'elle a
droit d'en jouir.

Déclarant madame De Sully, qu'elle



entendu pour non plus garantir le payement
exact de tout ou partie des rentes actives comprises
audit état, ni les dérangements qui pourraient résulter
de l'échange de la principauté d'Anjou, d'Autun
en celuy de la terre de Bellune, d'Ex
Montgouery, et des évocations qui
pourraient être ordonnées, et faites.
En bien, l'échange, le tout intervenant
au profit ou risque du donataire, ou d'un successeur, ou
ou ayant cause, qui seuls auront droit aux avantages
qui pourront en provenir, et qui en conséquence
seront et demeureront responsables de toutes les
charges comprises dans l'échange, et de toutes les
répétitions, qui pourraient être faites soit par le
gouvernement, soit par tout autre, sans que Madame
De Sully, ou ses Représentants puissent à cet égard,
être aucunement inquiétés, ou recherchés.

Cette donation est ainsi faite, par ce que telle est
la volonté de Madame De Sully.

Et en outre à la charge par Monsieur De Bellune
qui s'y oblige, mais pour le cas seulement, et non
autrement, où il ne obtiendrait l'autorisation
ajoutée à son nom De Bellune, celui De Sully.

De prendre et porter ensuite lesdits devoirs, dans
tous les actes civils, et autres, qu'il pourrait passer.
Promettant Maudit sieur De Bellune, d.



Encre Noire

faire incessamment toutes les demandes, pétitions et
 requêtes nécessaires pour obtenir cette autorisation.
 Cette donation est encore faite avec autres
 charges, clauses et conditions jurées, et que
 Monsieur De Belhune promet et s'oblige formellement
 d'exécuter, et qui sont insérées et détaillées en un
 second état dressé sur quatre feuillets de papier de
 même forme, grandeur et timbre que celui de la
 présente, contenant sept rôles trois quart de
 l'écriture, lequel état intitulé 'Etat de toutes les
 charges, clauses, et conditions proposées par Madame
 De Sully, à la donation qu'elle fait à Monsieur De Belhune
 est aussi dressée annexée à la minute de la présente,
 après avoir été de deux parties, certifiée et reconnue
 exacte, signée et paraphée en son entier en présence
 desdits notaires sous signés.

Sous par Monsieur Sieur De Belhune, pour faire
 et disposer des biens immeubles et mobiliers compris en
 l'acte de donation, avec les servitudes actives, qui en dépendent,
 et à la charge de celles passives, comme propriétaire à
 compter de ce jour, mais sans percevoir les fruits
 ou arrérages, qu'à compter du premier Janvier, mil
 huit cent neuf, Madame De Sully, se réservant tous
 les revenus exigibles audit jour premier Janvier, mil
 huit cent neuf, ou antérieurement, quel que soit la
 puissance dont lesdits revenus soient représentatifs.
 De manière qu'un fermage, une rente, ou



autre vers la date l'échéance est fixée par tous, titres,
ou marchés, soit au premier Décembre mil huit
cent huit, soit à tout autre jour. Et si aucune d'elles
soit même au premier janvier mil huit cent neuf,
quand même cette échéance serait représentative de tout ou
seulement de partie de l'ancien fonds courant, ou autre, le
prix de quel est exigible, au premier
janvier mil huit cent neuf, ou avant, est
et demeure réservé à Madame De Sully.

Ainsi les fermages ou revenus qui se payent
soit annuellement, en un seul terme, soit par semestre
ou trimestre, si l'époque de l'échéance l'un ou de cet
terme est fixé au premier janvier mil huit cent
neuf, ou avant, et appartiendra à Madame De Sully,
mais si cette échéance n'aurait lieu qu'après le
premier janvier mil huit cent neuf, quelque
rapproché qu'il en fût, il appartiendrait au Donataire.

Et à l'égard des bois qui ne sont pas compris
dans les fermages, les coupes futures de Commerce
de l'ordinaire de mil huit cent huit à mil huit cent
neuf, en appartiendront à Monsieur De Boissac,
mais ce qui en aurait été abattu à la date de la présente
Donation, ou le prix de la vente, qui en aurait été fait,
est et demeure réservé à la Donatrice.

Madame De Sully entend aussi se charger
d'acquiescer les Revenus et Revenus de toute nature



Original

Dont les époques d'exigibilité ne dépasseront pas
le dit jour premier janvier mil huit cent neuf, tant
les annuels, semestriels, ou trimestriels qui n'en
seraient pas l'objet, sont et demeurent à la
charge du donataire, quel que l'approvisionnement
en soient.

Et il est convenu que le compte d'administration
des revenus et charges compris en la donation,
qui sera rendu à madame De Sully, jusqu'à
compris le premier janvier mil huit cent neuf,
en continuera l'actif comme le passif, l'ordinaire
à son profit, ou charge, et les reprises d'arrangés,
qui pourraient en résulter, et tous recouvrements seront
reçus en son nom.

Il est encore expliqué que madame De Sully,
entend se charger de toutes les dépenses de réparation
qu'elle aurait ordonnées, et qui seraient exécutées à
l'époque du décès un décembre mil huit cent huit,
ainsi que de l'acquisition des dispositions de l'acte
annuel mil huit cent huit, celle de mil huit cent
neuf, demeurant à la charge de monsieur De Belthune.

Et sous lesquelles conditions et charges
mondit sieur De Belthune, promet et s'oblige
d'acquiescer, à la sûreté et garantie de quel que
engagement les biens compris en la présente
donation, soient et demeurent par privilège,
expressément et sans affectation, et hypothèque,

A en outre moult sines De Berthou, affectés, obligés, et
hypothéqués spécialement conformément et au Titres
l'article quarante sept, des charges, sa terre De Berthou,
situé à Berthou, arrondissement D'habrouck, Sept.
Du nord, consistant en deux fens, gâtage, et
terre labourable.

Madame De Sully déclare et il est
à la connoissance De Monsieur
De Berthou, que les biens immeubles,
et autres dont la donation vient d'être faite par
Madame De Sully, à Monsieur De Berthou, sont
De la valeur D'un million au total, savoir pour les
immeubles De Mille cent soixante quinze
mille francs, et pour les autres De vingt cinq
mille francs.

Des. Sept.

Comme aussi en considération, et en faveur dudit
mariage, Madame De Montmorency Luxembourg
nièce De la future épouse, lui donne et constitue en
dot, la somme De six cent mille francs, sur et
en déduction De laquelle somme, Monsieur De Berthou
Acomptait avoir déjà celle De cent mille francs,
dont quittance.

Et l'égard De cinq cent mille francs de plus
ils restent entre les mains De Madame De
De Montmorency Luxembourg nièce jusqu'à



Extrait de l'acte

ouverture de la succession, savoir. Cinq cent
mille francs, sans intérêt jusqu'à l'époux, et
pour la Deux cent mille francs restant, l'adite
dame mère de la future épouse, s'oblige d'en
payer annuellement les intérêts, sur le pied de
Deux vingt, sans aucun déchet ou autrement,
Dont Six mille francs, sur la quittance de
personnelle de la future épouse, qui nonobstant
l'administration confiée au futur, par l'art de
trois, qui précède, recevra l'adite somme sans
avoir besoin de l'autorisation de son époux, —
pour l'employer à ses dépenses personnelles, de
quatre mille francs sur la quittance de futur,
le tout par trimestre, à compter du jour de la
Célébration dudit mariage.

Et la somme et garantie de laquelle somme
de Cinq cent mille francs, restant de la dot
de la future épouse, Madame sa mère, affecte
obligé et hypothèque spécialement, jusqu'à son
concurrence, sept fiefs de la terre de Camy, à
elle appartenant, situés dans les Communes
de Camy et Oucaville, situés dans la
celle de Norville, Mauberville, Buverville, et
Bordbeaume, Canton de Camy, arrondissement
Communal de Vire, Département de la Seine
inférieure, Consistent en bâtiments, maison,
messuages, terres labourables et herbages, et en

première d'édite femme appelée la première femme
d'hoquerille, la seconde appelée la deuxième femme
d'hoquerille, la troisième dite la femme de la Neuille,
la quatrième la femme de vicfrainville, la cinquième
la femme de Mont Drouart, la sixième la femme de Cote,
et la septième la femme de Barville.

Lesquels biens madame de Montmorncy
Luxembourg, déclare être d'une valeur de
plus de six cent mille francs, non
compris les bois de haute futaie, qui ne sont pas
partis de la présente affectation hypothécaire.

Il est entendu que lors de l'ouverture de la
succession de ladite dame, mère de la demoiselle
future épouse, ladite future épouse aura le droit de suc-
ceder à la dot de six cent mille francs, à elle
ci-dessus constituée, ou de prendre sa portion dans
ladite succession, auquel dernier cas, ladite somme
de six cent mille francs, demurera confondue
dans ladite portion héréditaire, et la future sera
tenue au rapport des cent mille francs, et
payée comptant; mais si la future succédait
à ladite somme de six cent mille francs, en
cas il est convenu qu'elle sera payée à son
choix, de ce qui lui restait dû sur cette somme,
soit en argent comptant, soit en biens fonds,
dependant de la succession de madame sa mère, sur
le pied du dernier vint cinq de revenu net.

et s'oblige en outre madame De Montmorency
Luxembourg mère de la future épouse de loger et
nourrir chauffer et élever ledit futur enfant
valable de chambre, une femme de chambre, et les
vivres nécessaires s'il y a lieu au service de ledit
enfant, pendant trois ans du jour du mariage.
Et ce à titre d'augmentation de revenu de la dot
ci-dessus constituée, à la demoiselle future épouse
qui au cas d'acceptation de la succession de madame
sa mère, ne sera tenue d'y faire aucun rapport
à raison desdits logement et nourriture.

Enfin la future épouse
Renonce expressément à avantage aucun de
ses enfants au préjudice de la future.

2 M 8. 2

De même en considération dudit mariage
madame Sollicie De Gesvres, ci devant demoiselle,
qualifiée, et domiciliée, fait par ces présentes
donation entre vifs et irrévocable à ladite demoiselle
future épouse qui l'accepte, avec ses héritiers, et
s'oblige à nourrir, loger, chauffer, et élever ledit enfant.

De la somme de quarante mille
francs, dont le remboursement ne sera exigible
qu'au décès de la donatrice, laquelle jusqu'à cette
époque prouve et s'oblige d'en payer l'intérêt
annuel, sur le pied du deux pour cent sans retour
de trois en trois mois, à compter du jour dudit

mariage.

Victoire Malcous De Gervais, qu'elle fait la
présente donation, sans poursuite et sans
aucune affectation hypothécaire, à sa garantie,
parque l'illustre sa volonté, et la condition de
cette donation.

Art. VIII. a

Le survivant des futurs époux, aura à titre de
donaire, ou gain de survie, une rente annuelle et viagère
de six mille francs, sans retour pour proposition
ou autrement, à prendre par le survivant sur le bien
du prédécédé, et qui commencera à courir du jour du
décès du premier mourant.

Art. IX. a

La future épouse survivant, aura en outre
pour lui tenir lieu d'habitation, une rente annuelle
viagère de trois mille francs, aussi sans retour,
à prendre sur le bien dudit futur époux, et payable
de six en six mois, à compter du jour de son décès.

Art. X. a

Ordonne le survivant des futurs époux, aura
aussi à titre de gain de survie, le droit de prendre
en tout, ou en partie, de compter, à son choix, sur
le bien du prédécédé, jusqu'à concurrence de la
somme de quarante mille francs, et si est la
future épouse qui survient, elle reprendra en outre
comme à elle appartenant, tout substat, linges,

l'or, l'argent, les bijoux, les diamants et autres de sa
à son usage personnel, sa toilette, linges, dentelles,
argenterie et meuble en dépendant, et un carrosse
attelé de deux chevaux.

Des Jours.

Si pendant le mariage il est venu quelque
journée où on a vu le remboursement de quelque
Capital de l'enfant ou de la femme, appartenant à la
future, le jour où parvenant sera employé par
la future épouse, en acquisition d'actes de son
enfant ou de la femme au profit de la future, et si au
jour de la dissolution du mariage, le Capital
n'aurait point été fait, sur cas la future aura droit
de reprendre sur le bien personnel de la future
la somme à laquelle se trouvera monté le jour
de la dissolution ou remboursement de ce qui
n'aurait pas été employé.

La future épouse sera en outre indemnisée
par la future épouse et ses biens, de personnel de son
dette avec laquelle il aurait fait obligé conjointement
ou solidairement avec lui pendant le mariage.

On désignera et y sera assigné tout de
cette indemnité, qui pour l'emploi de son dotal
dotal, et le Capital de la future de la dissolution ou
remboursement de son bien, en sorte que pour
raison de son bien, à titre de gain de son
et droit d'habitation, et d'usufruit, et

Pour toutes les clauses et conditions du présent
Contrat, le futur époux confère hypothèque spéciale
restrictive et limitative à la future épouse, sur ses
biens de Paris, et de souverain moulin, tout le
bien appartenant audit futur, et situé dans le
département du département de Calvados, la commune de
Paris, arrondissement de St Germain, et la commune
de Paris, et de Sils, arrondissement de
Nouveau sur mer, consistant l'un et l'autre de
Château, ferme, terrain labourable, pré, pâturage
bois, et autres biens; au moyen de quoi, et du
consentement de la dite future épouse, et de ses parents,
et mère, tous autres biens présents et à venir dudit
futur époux, seront affectés à l'hypothèque de
la future épouse.

Art treize.

Si le futur époux survit à la future, il aura tous
et l'ait de trois ans, pour rendre aux héritiers de la
future, ce qu'il lui devrait au décès, à la charge pro-
pre de lui payer l'intérêt au taux légal.

Art quatorze

Celles sont les conventions du présent qui
pour l'exécution des présentes, sont faites
domicile à Paris, et chacune des deux parties, auxquelles
l'une nonobstant promettant obligant et soussigné
fait V. Sasse à l'égard de madame de Sully

en sa maison De. Meunier Commune De. Dravil
près Villeneuve et Georges, Département De. Seine
et Oise, où lesdits notaires se sont expressément transportés,
Le Vingt huit May, mil huit cent dix, et à
l'égard Des autres parties en la Demeure susdite,
Des père et mère De. la future épouse, le Vingt
neuf May, audit an mil huit cent dix, et
ont tous lesdits parties signé après lecture avec lesdits
notaires, ces présentes Demeures De. Convention
expresse, et à la Requisition De. Madame Desully,
en la possession De. M. Serre, notaire De. Paris
Dame Desully, et De. future épouse, De. conjointement
De. Monsieur et Madame De. Montmorency
père et mère De. la future épouse;

En marge De. laquelle minute est écrit
" Enregistré à Paris le quatre Juin
" mil huit cent dix, Reçu Greffier
" Trois mille, Cent Trente Deux
" Deux francs cinquante cinq centimes
" subvention comprise, signé Jacotet. f.

Lu et lue neu des annexes
" Etat Des immeubles A. Antibes
" Dont Madame Desully entend faire
" Donation à Monsieur De. Belhune

Terre De Sully.

Immeubles.

1^o. Le Château de Sully, Consistant en différents bâtiments, Cour intérieure, et extérieure, fossés, et pièces d'eau, parc, bois, Charmillé et bois taillis, le tout situé commun de Sully, arondissement de
Orléans, département du Loiret, pourant contenance cent
Cinq hectares, treize ares. (soixante neuf arpents)

2^o. La basse cour, et bâtiments en dépendant, le jardin des fossés, appelle le petit parc, le jardin potager y attenant, dont partie en vigne et partie en labour, et une terre Meulles, le tout contenant environ dix hectares, treize ares. (Vingt neuf arpents)

3^o. Un pré appelle le Pré aux gardes, au bout du Parc, terre et prairies y attenant; pré et vigne d'ail de arboris; bâtiments de vigneron, et écuries vacantes, le tout contenant environ treize hectares, soixante ares, (vingt six arpents)

4^o. La prairie de Brion, contenant environ quarante Cinq hectares (quatrevingt sept arpents) dont vingt quatre arpents sont situés dans le hameau. Tout il sera question ci-après, de manière qu'il en reste soixante trois arpents non affectés.

5^o. Le Domaine du grand Brion situé commun, Consistant en Cour, jardins, terre labourable, pré, prairies le tout et un étang avec

De quatre cent soixante sept livres tournois
affermé à Pierre de mite, par bail passé devant
arnol, notaire à Sully le dix sept novembre mil six

6. Le domaine de la Caille, situé même commune
Bâtiments, Cour, jardins, terre & labourable de
près, bétail, taillie, d'ouge, le tout affermé à
jacques falliau, par bail devant arnol, notaire
à Sully, le vingt sept floréal au ours, enregistré
ce qui ont été joints le trois june de
ceux taillie.

7. Le domaine de Sibelou, situé même
commune, Bâtiments, Cour, jardins, terre &
près en dépendant le tout affermé à Etienne
Eorchon, par bail passé devant arnol, notaire
à Sully, le vingt un germinial au ours, aussi enregistré

8. Le domaine de la Sicaudière, situé
même commune, Bâtiments, Cour, jardins &
près en dépendant le tout affermé à Mathurin
Marais, par bail devant le même notaire
le vingt trois vendémiaire au dix, aussi enregistré

9. Le domaine du grand Verneau, situé même
commune, Bâtiments, Cour, jardins, terre &
près en dépendant, avec un chât. mort & ratière
de Douze cent francs, le tout affermé à
Levillé par bail passé devant ledit notaire, le

trois viciniaires au dix, et acte de Supplément du
huit Floral au onze, Enregistré.

10. Le lieu du petit vovasse, autrement la
Sépulture, consistant en un bâtiment non occupé, et
environ un hectare, cinquante trois ar. deux
Centiar. (trois arpents) de terre non affermée.

11. La forêt de Sully, contenant en totalité
(Deux Cent soixante Sept hectares quatrevingt
cinq ar. six Centiar. (Cinq Cent vingt cinq
arpents) tout pleins que vuidés.

12. Le Domaine des grandes et petites Gorgettes
situé Commun de Sully, Bâtiment, Cour, jardins,
terres et prairies en dépendantes et un chétif moulin de
Deux mille Sept Cent trente francs; le tout
affermé à Jacques Bal, et à sa femme, par bail
devant Arnoul, notaire à Sully, le premier germinal
au neuf, et acte supplémentaire du neuf Floral
au onze, Enregistré.

13. Le Domaine des grandes Gorgettes, situé
Commun de St. Agnan, même arrondissement,
Bâtiment, terres labourables, prairies et pâturés en
dépendantes, le tout affermé à Pierre Barthélemy et à
sa femme par bail devant ledit notaire, du vingt
un ventôse au neuf aussi Enregistré.

14. Le Domaine de la Maudrière, situé Commun

De Lyon, même arondissement, Bâtimens, Cour,
Jardins, terres labourables et pris en dépendant,
le tout affermé à Louis Guyot, et à sa femme par
bail passé devant ledit notaire du vingt un
Nuit de au mois, Juvins Enregistré.

15. Le Domaine de l'Église, Bâtimens, Cour,
Jardins, terres et pris en
dépendant, le tout affermé avec un Châtel mort et
Trois Mille Tiers, à Pierre Létourneau et à
sa femme par bail devant le même notaire du vingt
six Nuit de au mois, et acte Supplémentaire du quatre
Mars au onze, Juvins Enregistré.

16. Un petit emplacement de terrain situé en
la ville de Sully, près l'Eglise St Ythier.

17. Les C. devant Château de Champvieux
en Arrière, Cour, jardins, & Deux hectares cinquante
trois Ares huit Centiares, (six arpent) environ de
terre en dépendant, le tout affermé à Pierre Boullet
par bail devant ledit notaire du vingt six
Nuit de au mois, Juvins Enregistré.

18. Les bois taillis dudit lieu de Champvieux
divisés en dix Coupes, et onze morceaux.

19. Trois étangs, et un petit jardin, situés
près ledit Château, affermé à François Guillaume
Chevalier par bail devant le même notaire du
dix Nuit de au mois, aussi Enregistré.



22. Le Domaine de la Heronniers situé
Commune de St. Agnan, bâtiment, Cour et jardin,
terre et pré dépendant, affermé à Antoine Sené,
et à sa femme, par bail devant le notaire notaire du
cours Royal au chef, Document Enregistré.

23. Le Domaine de Noloy, situé susdite
Commune de St. Agnan, bâtiment, Cour, jardin,
terre, pré et pâturage dépendant, affermé à Louis
Coulon, et à sa femme, par bail devant le notaire
notaire du vingt trois vendémiaire an dix, Enregistré.

24. Le Domaine de Montpertuis, situé susdite
Commune, bâtiment, Cour, jardin, terre, pré et
pâturage dépendant, le tout affermé à André
Bourgeois, par autre bail passé devant le dit
notaire du cours Royal au chef, aussi Enregistré.

25. La Manumerie de la Chiennerie
située susdite Commune, bâtiment, Cour, jardin,
terre et pré dépendant, et compris un chât
ment de cent cinquante francs, le tout affermé à
Jacques Suissiau, et à sa femme, par bail
passé devant ledit notaire notaire, du sept messidor
an neuf, Enregistré.

26. Du pré appelé le pré de la Chiennerie
Commune de St. Agnan, contenant environ trois
hectares, trente sept ares, quarante quatre centiares
(trois arpent) affermé à François Guillaume

Cherolieu et à sa femme.

25.^e Le Domaine des Bonnes Dents, Commune de Sully, maison, cour, jardin, terre, pré et pâturés en dépendants, affermé à Etienne Eribault, par bail devant arnol notaire à Sully, du sept Floral au neuf, Euegistré.

26. Le Domaine des Neiges, et la Noubaude, Commune de Sully, bâtiment, cour, jardin, terre, pré et pâturés en dépendants, et un chétif moult de dix sept cent soixante deux francs cinquante centimes, le tout affermé à Louis Massicard, et à sa femme par bail passé devant ledit notaire le dix huit Floral an neuf Euegistré.

27.^e Le Lieu de la Cornardière, ou maison neuve Commune de Sully, Bâtiment, cour, jardin, et pré, le tout contenant environ deux hectares cinquante cinq ares, dix neuf centiares (cinq arpent) affermé à Pierre Gaudon par bail devant ledit notaire du vingt deux Floréal an dix, Euegistré.

28.^e Le Lieu de la Grelottière, susdite Commune consistant en un petit bâtiment et jardin de cinquante sept ares, quarante deux centiares (cinq quartiers) de terre affermé à Jacques Falleau.

29.^e Le petit Domaine de la Houille, situé

Commune de Sully Consistant en Bâtimens, Cour, jardin, terre et grès.

30.^e Le Domaine de la Brosse, Commune de Sully, Bâtimens, Cour, jardin, terre et grès, le tout affermé à François Gogin et sa femme par bail passé devant ledit arcel notaire, le vingt trois vendémiaire an Dix, Enregistré.

31.^e Le Domaine du petit Brion et de Scapier, situé commune de Sully, Bâtimens, Cour et jardin, terre labourable, grès, pâturés et bois taillis, le tout affermé à François Bidault et à sa femme, par bail devant ledit notaire du vingt quatre floréal an neuf, Compris le Capital d'un Châtel mort, de Deux mille huit cent vingt cinq francs, Cinquante centimes.

32.^e L'Emplacement d'une petite maison située à l'entrée de la ville de Sully, du côté du Château.

Ventes.

1.^e Une Aube de

(Dix quartes) de seigle ancien de Sully, sur acquisition par le sieur Grosbelle de Hobis, de la valeur de six francs, vingt cinq centimes la quarte.

2.^e Une Aube de

(Trois Septiers & une mine de
châ de seigle) mesure de Sully, et une poutle de
auvent mesurant par l'usage de Sully, à prendre
sur le lieu de Germouth, de valeur de un franc
vingt cinq centimes la quartre.

3.^e Une autre rente de

(quatrevingt six quartes) de seigle, mesure
de Sully, et
huit quartes de Millet, due par la succession
de Jean Pierre Lambert de St. Omer, à prendre
sur le lieu de Pétang de Varenne, de valeur de un
franc vingt cinq centimes la quartre de seigle,
et de un franc la quartre de Millet.

4.^e Une autre Rente de

(Doux quartes mesure de Sully) de froment
due par Monsieur Alix D'Orléans, à raison de
deux francs la quartre.

5.^e Une autre Rente de

(Dix quartes et deux tiers) mesure de Sully
moitié froment, et moitié seigle, due par Monsieur
Gravel sur le lieu de Rivotte, à deux francs le
froment, et un franc vingt cinq centimes le
seigle.

6.^e Et enfin une Rente de quatre livres, due
par Etienne Boutegourd.

Terre de Bethune département.
" Du pays de Calais.

Immeubles.

1.^o Le Domaine de la cense & caverne, situé
Commun de Bethune, bâtiment d'exploitation
Cours, jardins, terre labourable et pré, le tout de la
Contenance d'environ soixante treize hectares & quarante
ares. (C'est quatrevingt trois ares un demi, ou
Cent cinquante ares) affermé à la veuve Costard,
par bail passé devant Jacquesmont notaire à Bethune
le quatorze (foréal au dix, enregistré).

2.^o Un lot de quinze hectares vingt ares & (c'est
huit ares un demi) de terre & bois, appelé le grand et
petit Brule, situé même Commun, sans bâtiment, &
affermé au sieur Boulet, par bail devant le même
notaire de Bethune, du dix & venant du huit,
enregistré.

3.^o Un lot de vingt trois hectares, trente ares,
(Cinquante huit ares un demi) de terre labourable
située même Commun, affermé à Regay, par bail
devant le même notaire, du six & venant du dix,
enregistré.

4.^o Un lot de dix sept hectares vingt ares &
(quarante trois ares un demi) de terre labourable, située
même Commun, affermé aux sieurs Frémont &
Charatte, par bail devant Jacquesmont notaire à



Seigneur d'Orléans

A Bethune le trois Sairial au dix, Enregistré.
5.^e Vu lot de trois hectares, soixante ares
(cruits quatre mesures) de terre labourable, même
Commune, affermé à la Dame De Baulaincourt,
par bail devant le même notaire, le neuf Sairial
au dix, Enregistré.



6.^e Vu lot de deux hectares (cinq mesures)
de prairie, même Commune, affermé à la même,
par bail passé devant ledit notaire, le dix sept
Novembre au onze, Enregistré.

7.^e Vu lot de neuf hectares, soixante ares
(vingt quatre mesures) de terre labourable, même
Commune, affermé au Sieur Gourdin, par bail
passé devant ledit notaire, le six Sairial
au dix, Enregistré.

8.^e Vu lot de cinq hectares, vingt ares
(treize mesures) de terre labourable, même
Commune, affermé au Sieur Le rigne par bail
passé devant ledit notaire, le quatorze Sairial
au dix.

9.^e Vu lot de quatre hectares (six mesures)
de terre et pré, situé à Gosnay, affermé au
Sieur Mongy, par bail passé devant le clerc
et le roy, notaires à Bethune, le dix sept Mars
au treize, Enregistré.

10. Vu autre lot de un hectare soixante



ar. (quatre mesures) de terre labourable à Gesmery,
affermé au sieur Dural, par bail devant Jacquesson
notaire à Bethune, le sixe germinal an neuf enregistré.

11°. Un lot de un hectare vingt ar. (trois mesures)
de terre labourable, Commun de Bethune, affermé
au sieur Couille, devant Leclerc et Dufresne, notaires
à Bethune, par bail de onze floréal an
neuf, enregistré.

12°. Un lot de un hectare, Creute
ar. (trois mesures et demie) de Prairie, Commun
de Bethune.

13°. Une maison sise à Bethune, louée au sieur
Fauquette par bail passé devant Jacquesson
notaire à Bethune, le quatre ventôse an neuf,
dument enregistré.

14°. Une prairie sise à Bethune, contenant
environ quatre hectares (dix mesures) non affermée.

15°. Une prairie de la Commun de environ
soixante ar. (une mesure et demie) sise à
Commun, non affermée.

Revent.

Un ruisseau
(sic Arrière) de bled, sur un bien arrenté par Monsieur
De Sully, mille sept cent quatrevingt cinq, au sieur
Dupire; mais ce débiter a profité du bénéfice de la loi
Contre la féodalité, et on suit plus cette Revent. Scrupule



Longe Mémoire

Mémoire

Mémoire

Une autre route de
vingt quatre Ardenes) de bled, sur pavé le sieur Jolly
de la vicairie, sur le moulin de Cathori qui
n'est plus servi par la même maison que
de l'ancien.

Mémoire



Une autre route de
(quatre bassins) sur pavé le sieur Camille
de Belhune, sur le moulin à vent de St. Sais, autre
non servi par la même maison que de l'ancien.

Mémoire

Et une autre route de vigne, cinq
sols, six deniers, sur pavé la vicairie Belhune,
par acte du vingt un avril mil sept cent quatrevingt
sept, même refus de service.

Mémoire

Terre de Lens sept
du pat de Calais.

Commune de

10. 31. 5
10. 32. 2
1. 40. 2

Calais 31. 07.

N. Le Bois de Lens, qui se compose de six
vingt hectares, trente cinq ares (quarante cinq
mesures) d'ancien standard, et six hectares
trente deux ares (vingt quatre mesures) de terre
attachant dont 7 parties et plantées successivement,
et enfin environ un hectare quarante ares
(trois mesures & demie) de bois à équiper par
maîtrise de Belhune, au total environ trente



40 hectares, sept ares (soixante trois mesures)
 2^e Et quarante trois hectares (cent mesures)
 de terrain en un seul morceau, même Commun
 affermé au Sieur Crombecq, par bail à long terme
 et le tout affecté à l'usage de l'Etat, le tout sis à Paris
 au six, devant le Greffier.

Revenus.

Les Revenus
 (Revenu National) de l'Etat, par annuités par
 le Sieur Delhouber, à percevoir sur le moulin de
 l'hydraulique à Auger.

On observe ici pour un autre, que les rentes
 d'Engagement sont par l'Etat engagées à l'Etat
 pour une somme d'environ six mille livres et
 venant d'être retirées par le gouvernement, en
 vertu d'une décision du ministre de la finance, le
 vingt un (mars) mil huit cent dix.

Terre de Montgommery Revenus

De Paris, et de Calvados.

Immeubles.

1 ^o Les herbages.	
Des Acquis de la ville de	14 ares.
Des grands jardins et des haies.	
De	18 =
Et des parcelles de	13 =
Ensemble de quarante cinq ares.	45 =

Equivalant



Carte Noire

à Eglise hectorée treize six ards, soixante cettians
Controis situés Commune de St germain de
Montgommery,

2. Le Bois de Montgommery, de la
Boullaye, et de sainte foy, Contenant ensemble
environ, Cent vingt un hector, quarante sept
ards, quateruingt dix huit cettians (Deux cent
quateruingt huit arpent) tout plus que
ruides, non affermé.

3. Le Bois d'Erce, Commune de St
Georges, Contenant quarante hectors, quarante
un ards, treize trois cettians, (soixante ares
ou quateruingt six arpent)

4. L'Herbage de la Morinière, Commune
du Mesle sur Sarthe, Contenant environ quatorze
hectares, soixante six ards, treize un cettians,
(Environ Cinq arpent)

5. Le pré Vaillard, situé même Commune
Contenant environ Six hectors onze ards,
soixante un cettians (quatorze arpent & demi.)

6. La halte aux bleds de Mesle sur
Sarthe.

7. La grande halte et la Curie du Mesle sur
Sarthe.

8. Le moulin à eau du Mesle sur Sarthe, et ses
dépendances.

9. Une maison au Mesle sur Sarthe dite le Reduit.



10.^e Maison dite la prison au Mest, sur
Sartre.

11.^e Maison dite l'ancienne grange, au Mest, sur
Sartre.

12.^e Le Dec de Arewil, au Mest sur Sartre,
Contenant environ quatre hectares, vingt un arpent
quatrevingt centimètres (Voir Appendice)

2^e Dentes.

1.^e Une Dent de quarante deux litres,
Cinq sols, ou quarante un franc soixante quinze
centimes, sur par Jérôme Baffin.

2.^e Une Dent de vingt quatre litres, ou Vingt
trois francs, soixante dix centimes, sur par
Vernier.

3.^e Dent de six cent litres, ou Cinq cent
quatrevingt deux francs, soixante centimes, sur
par M^{re} Chatel.

4.^e Dent de vingt cinq litres, ou Vingt quatre
francs, soixante dix centimes, sur par Pierre
Vallemant.

5.^e Dent de cent vingt litres, ou cent dix
huit francs, cinquante centimes, sur par
sieur Bourguin.

6.^e Dent de quinze litres, ou quatorze francs,
quatrevingt centimes, sur par Olivier.

7.^e Dent de Trente huit litres ou Trente
huit francs, cinquante centimes, sur par Pierre
Vallemant.



10 Mars

Arrete de seize lires, faisant quinze francs
quatrevingt centimes par paye Ligny.

9.^e Arrete de cinquante cinq lires, ou
Cinquante quatre francs, trente centimes, par
Richomme.



10.^e Arrete de soixante cinq lires, par
Lochon faisant soixante quatre francs, vingt
centimes.

11.^e Arrete de onze lires, ou dix francs
quatrevingt cinq centimes, par paye Noel
Beulieu.

Propriete des biens. ci-dessus.

Madame De Sully, est propriétaire desdits
biens, en qualité de légataire universelle de Monsieur
Maximilien Alexandre Desbours Sully, son
père, institué par son testament olographe, en
date à Paris du onze Septembre mil huit cent
Sept, ouvert et déposé pour minute à M.^e Serise
notaire à Paris, par Monsieur D'herbelot,
Président de la Chambre de vacation du tribunal
de première instance du département de la
Seine, assisté de Delannay, greffier, suivant
procès verbal dressé en la Chambre du conseil Judic
tribunal le premier Octobre mil huit cent Sept,
dument enregistré.



Feuille

Estant enregistré à Paris par Jacotot, le sieur
Dudit mois d'octobre mil huit cent sept.

Et encore au moyen de la Révision
faite à la succession de Mordet Sieur De Sully
par madame De Belthune son ayeule, surajet ou
acte reçu au greffe dudit tribunal le treize
octobre mil huit cent sept.

Enregistré à Paris, laquelle de
dame De Belthune avait été habile
à se faire héritière pour moitié dudit
Sieur Desully son petit père.



Auguste Maximilien Alexandre Belthune
Sully, comme bien d'appartenait en qualité
de seul & unique héritier de Monsieur Maximilien
Gabriel Louis De Belthune Sully son père.
suivant qu'il est constaté par l'acte de
l'aveu fait après son décès par Monsieur
notaire à Paris, le dix-neuf dudit mois de
notaire, le dix-neuf d'août au mois, d'août
Enregistré.

Monsieur Maximilien Gabriel
Louis De Belthune Sully, avait été
lui-même propriétaire dudit bien.

N. En qualité d'héritier pour moitié, de
Monsieur Maximilien Antoine Armand
De Belthune son père, et comme ayant

Arceville d'ant sa succession les 7 principals
et portions avantagées en vertu de la disposition
des Contumes qui Régissent l'édit de mort, lors
de l'ouverture de l'édit succession.

2.^e En qualité de Donataire particulier
de Moudit sieur De Belhune son père, suivant
le contrat de mariage dudit sieur Belhune
De Sully avec Mademoiselle De Sully
Donataire, passé devant Robert notaire à Paris
le neuf et dix jour d'août mil Sept Cent
quatrevingt.

3.^e Et Commençant Arceville l'acte
substitution faite en faveur des enfants de
la maison De Belhune et De Sully, et qui
étaient curatés à son profit, par le sieur De
Monsieur De Belhune, desquelles substitutions
Monsieur De Sully avait le usufruct en possession,
par deux sentences rendues au ci-devant Châtelet
de Paris, les neuf novembre mil sept cent
quatrevingt six, et seize jour d'août mil sept cent
quatrevingt sept.

4.^e Et au moyen de l'abandon fait à Monsieur
De Sully, par l'acte de liquidation et partage, de
la succession de Monsieur De Belhune son père
passé devant Louis Arceville notaire à Paris,

Le vingt cinq octobre, mil sept cent quatrevingt
huit ci-devant date et lieu ci.

A l'égard des Domaines de Belbasse, Rente
et Montgommery, il s'appartenaient à mondit
sieur Maximilien Antoine Armand de Belbasse,
au moyen de l'échange qu'il en avait fait avec
le Roi, contre la ci-devant Principauté de
Souveraineté de Boisbelle, et d'Herichumont,
suivant un acte passé devant l'aidéguier, notaire
à Paris le vingt quatre Septembre mil Sept
Cent soixante six.

Et encore au moyen de l'abandonnement
qui lui en eut été fait par les Commissaires
du Roy, en contre échange de ladite principauté
suivant différents actes, le premier passé devant
Doillot notaire à Paris, le Douze Décembre mil
Sept Cent soixante six huit; le second devant
le même notaire, le treize mil Oct mil Sept
Cent quatrevingt, et le troisième et dernier
devant Sieguais aussi notaire à Paris, le
Treize novembre mil Sept Cent quatrevingt
quatre.

Le tout ainsi qu'il est plus longuement
indiqué audit acte de liquidation & partage.

Lesdits échanges et abandonnements,
Confirmés par une loi de l'Assemblée nationale

Constituante du vingt sept Septembre mil
Sept cent quatre vingt onze.

Remise de titre de

Les Regissars de Madame De Sully,
Dépositaires l'ancien de titres, d'aux, papiers,
et Acquisitions relatives aux propriétés
donnés par Madame De Sully à Monsieur
De Belhune, sont et demeurent autorisés à lui
faire la remise desdits papiers, sur sa décharge,
aussitôt son entrée en jouissance: quoy faisant
ils en seront bien et valablement déchargés
envers la dite Dame, sur la Représentation de
l'état ou inventaire desdits titres et papiers,
au pied duquel sera la décharge de Monsieur
De Belhune.

Cu bar est écrit.

« Enregistré à Paris le quatre Juin
« mil huit cent huit, Accu au franc,
« Dieu jussus et signé Jacotot.

Etat de toutes les charges de

« Clause et condition d'imposition par
« Madame De Sully, à la donation
« qu'elle fait à Monsieur De Belhune.

Monsieur De Belhune est chargé de
payer et acquitter les Arriérés perpétuels et viagers,
et les Créances de apais nouveaux.



Savoir

Créance de Madame De Aethune
Précédemment la somme de Cent Six
Mille huit cent soixante cinq livres, trois sols,
Cinq deniers, due aujourd'hui par Madame
De Sully, comme légataire de Monsieur son père
qui avait été seul héritier de Monsieur De Sully
son père, à Madame Gabrielle Louise
De Chatillon, veuve de Monsieur Maximilien
Antoine Armand De Aethune, et dont
Monsieur De Sully père a été constaté débiteur
vers Madame De Aethune sa mère par
acte passé devant Richard notaire à Paris,
et son confrère, le vingt cinq Octobre, mil sept
Cent quatre vingt huit, en suite de l'acte de
Liquidation de la succession de Monsieur Sirey
De Aethune, passé ledit jour, devant le même
notaire.

Ladite somme produisant intérêt à cinq
pour cent, sujet à la retenue des Contributions
et payable de six en six mois à Paris, les
premiers Janvier et Juillet, de chaque année.

"Rentes perpétuelles dont le

"Arrerages se payent à Paris.

Deuxièmement vingt trois livres, six sols,
quatre deniers de Rente perpétuelle à quoi s'ajoutent
aux termes de l'acte de Liquidation susdité, la part
Contributive de Monsieur De Sully, dans une Rente

De quarante livres, au capital quelle existit, deux ans
à l'avenir, et payable au premier septembre.

Troisièmement huit cent quatrevingt deux
livres deux deniers de rente perpétuelle à quoi s'ajoutent
aux termes dudit acte de liquidation, la part
Contributive de Monsieur De Sully, d'un
rent de quinze cent livres, au principal de
trente mille livres, sujette à la Retenue de la
imposition de son Monsieur Jacques, aux termes
d'un acte passé devant Richard, notaire à Paris, le
siège avait, mil sept cent quatrevingt quatre, et
payable de six en six mois, le premier d'août, et
juillet, de chaque année.

Quatrièmement cinq cent quatrevingt
huit livres deux deniers, de rente perpétuelle, au principal
de onze mille sept cent soixante livres, trois sols
deux deniers, pour la portion Contributive d'après
ludit acte de liquidation, dont Monsieur De Sully
avait été chargé d'acquiescer de mille livres
au principal de vingt mille livres, deux ans
à l'avenir, et exempt de la Retenue des impositions.

Cinquièmement Deux cent quatrevingt
quatorze livres, au denier de rente perpétuelle, au
principal de cinq mille huit cent quatrevingt
livres, un sol, trois deniers, pour la portion
Contributive de Monsieur De Sully, d'après l'acte
de liquidation, d'un rent de cinq cent livres,

au principal de Dix mille livres, sujette à la
révision des compositions, et due à Madame.

De Naray.

Sixièmement au capital de Trois
Mille Deux cent cinquante francs, quatering
Cinq cent livres, dont Monsieur De Sully, Jureur
Juré, restait encore débiteur envers Son Aumône, en
à l'union, sur le principal stipulé au traité
Dudit Aumône, passé devant Notaire notaire
à Paris, qui en a tenu minute et son Copie, le
Deuxième au Excise, Jureur Curateur, pour
être ledit Capital acquitté lors de son exigibilité.

Septièmement au intérêt à titre de haute
paye, de quinze francs par an, faisant Cent
quatering francs par an, que Monsieur De Sully
seul était obligé de payer à sondit Aumône,
jusqu'au Remboursement du capital ci-dessus, ainsi
qu'il résulte aussi de l'acte susdité.

Arrentes qui se payent à
Sully.

Huitièmement Six cent quinze livres, de
rente perpétuelle en deux parties, l'une de Trois
Cent quatering quinze livres au principal de
Sept mille neuf cent livres, et l'autre de Deux
Cent vingt livres au principal de quatre mille
quatre cent livres.

De Sully

Deux parties de rentes, l'une au sieur Saigne,
au sieur d'un acte passé devant arnal notaire
à Sully, le douze ventose au sept, enregistré.
A toutes deux sujette à la retenue d'imposition.

Environnement Croix Cent Soixante deux
lignes de rentes perpétuelles, sujette à la retenue d'imposition
au principal de Sept mille quatre
Cent quarante lignes, due au sieur Leber,
résultant d'un acte passé devant arnal notaire
à Sully, le douze ventose au sept, enregistré.

Environnement Soixante quinze lignes,
de rentes perpétuelles, au principal de quinze
Cent lignes, exemptes de retenue, restant due
aux héritiers Beaumais, d'un plus fort rente,
résultant de rentes d'immuables appelés la
Cornardière passés devant ledit arnal notaire
à Sully, le treize octobre mil sept Cent
quatrevingt deux, et dont le surplus a été
remboursé.

Environnement Cent quarante une lignes,
cinq sols, de rentes perpétuelles au principal
de Deux Mille huit Cent vingt quatre
francs quatrevingt quatre Centimes, due à Eberce
Philippeau, veuve Bourbon, exemptes de retenue,
résultant d'un acte passé devant arnal notaire
à Sully, le dix neuf ventose au deux, enregistré.

Deuxièmement Cens de cinq livres, de rente
perpetuelle due aux héritiers Desbois, au
principal de sept cent livres, exempt de retenue
payable au premier May annuellement, résultant
d'une sentence d'adjudication, rendue à la ci-devant
justice de Sully, le deux May, mil sept cent
quatrevingt six.

Troisièmement quatrevingt trois livres
un sol de rente perpetuelle, au principal de
six cent soixante neuf livres tournois due au
sieur Soulier, et sujette à la retenue de disposition.

Rente de viagerelle

Payables à Paris.

Donaire de Madame De Belhune.

Quatrièmement, quatre mille sept cent
quatre livres, un sol, de rente viagerelle dont Monsieur
De Sully a fait don aux héritiers de la liquidation
susdite, pour sa portion contributive dans le
donaire de huit mille livres, dû à Madame
De Belhune et sujet à la retenue de disposition.

Quatrièmement Cinq cent quatrevingt
huit livres, aussi de rente viagerelle, sur la tête de
Madame De Belhune, faisant la part dont

Erige Notaire.



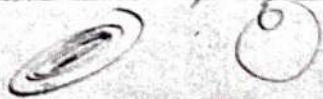
Monsieur De Sully, a été chargé d'apurer ladite
liquidation d'aucuns articles de mille livres, pour
son droit d'habitation, et non susceptible de retour.



Septièmement Dix sept cent soixante
quatre livres, quatre sous, aussi derente
viagère, sur la tête de madame De Belbuen,
pour la portion dont aux termes de ladite
liquidation, Monsieur De Sully, a été chargé d'apurer
aucuns articles de même nature, due à ladite dame De Belbuen,
au moyen d'un legs, qui lui en avoit été fait par
Monsieur Jean Baptiste Louis Aubert
De Nassau, suivant son testament du vingt
deux juin mil sept cent soixante quatre, ladite
rente sujette à la Belbuen.

Dix Septièmement Dix mille livres
derente viagère, sur la tête de madame De Sully
pour le douaire dont Monsieur son fils, a été
tenu universelle, et susceptible de retour. lequel
douaire madame De Sully, en viendra pour en
jouir pendant sa vie.

Dix huitièmement Deux mille livres
aussi derente viagère, sans retour, au profit,
et sur la tête de madame De Sully, pour le
droit d'habitation dont Monsieur son fils, a été
tenu universelle, et quelle se retourne aussi.



pour en jouir, avant sa vie.

Vingt neuvièmement Huit Cent quatrevingt
deux livres, deux deniers, à quoi s'élèverait la quote
part de Monsieur De Sully, d'une rente viagère
de quinze cent livres, sujette à la retenue, due à
Monsieur Du Soudier, et reversible
pour huit cent dix livres, sur la
tête de Madame Du Soudier, et
d'une laquelle reversibilité Monsieur De Sully
devrait contribuer en même proportion, qu'il
contribuait d'une ladite rente de quinze cent
livres, le tout suivant qu'il résulte de l'acte de
liquidation ci-dessus daté.

Vingtièmement Trois Cent, Cinquante
deux livres, six sols, six deniers, à quoi s'élèverait la
quote part de Monsieur De Sully, aux termes
dudit acte de liquidation, d'une rente viagère
de six cent livres, sujette à retenue, due au sieur
Duprat.

Vingt neuvièmement Cinq Cent quatrevingt
huit livres, deux deniers, à quoi s'élèverait aussi la
quote part de Monsieur De Sully, aux termes de
ladite liquidation, d'une autre rente viagère de
Mille livres, due et due au sieur Lemercier
Vingt deuxièmement Sept Cent



Singe Moutier

Cinq livres Douze sols, Deux Deniers, à quoi s'ajoutent
aussi d'après ledit acte de liquidation, la portion
Contributive de Monsieur De Sully, l'autre
autre rente viagère, de Douze cent livres, sujette à
la retenue, due au sieur Mollié.

Vingt sixième, cent livres de rente
viagère sans retenue, due à la veuve Maurus, —
Paris.

Vingt septième, cent livres
de Rente viagère, sans retenue, due à la nommée
Victoire, mari Bouyer de Bourmont.

Vingt huitième, cent livres
de rente viagère sans retenue, due à Mademoiselle
Cécile Le Roy, femme Perrin.

Vingt neuvième, deux cent livres de
rente viagère sans retenue, due au sieur Chossolle.

Vingt dixième, six cent livres,
de rente viagère sans retenue, due au sieur Neurbourg
widelin.

On observe ici que quoiqu'il soit dans l'instruction
de Madame De Sully, de charger M^r De Bellune
de toutes les rentes perpétuelles et viagères
dont Monsieur son fils s'est tenu, on ne pourra
néanmoins considérer comme annués cet état,
une rente viagère de huit cent livres, au
capital de Douze mille livres, payable sans



is a
vivre
de la
ortant

retenu après la mort de mademoiselle De Goussille
deux quatre cent livres, sur la tête et pendant la
vie de Marie Anne Cabon, et ensuite sur celle de
Jean Jacques Moujey, et antérieurement Monsieur
sa femme, résultant d'un contrat passé devant
Boulard notaire à Paris le Douze Septembre mil
sept cent quatrevingt deux, due par
son m. De Sully, De laquelle seule
madite dame De Sully, se charge
payer en payant elle-même les intérêts d'un arriéré,
tant qu'elle aura couru, de manière que Monsieur
De Belkune notaire en demeure déchargé.

Reventes qui se payent à
Sully.

Vingt continuellement cent soixante six
livres huit sols, pourant la part contributive,
suivant l'adite liquidation de Monsieur De Sully,
dans une rente viagère de trois cent livres
sans retour due au sieur Brehamel.

Vingt maximumment cinq cent livres
de Rente viagère sans retour, due à Dame
Margueritte David, veuve Eroussbois, par
actes passés devant arant notaire à Sully, le
vingt Décembre mil sept cent quatrevingt
huit.

Entièrement trois cent livres de Rente



Seigneur de la Roche

viagère sans retour due à Marie Bougerin
sœur Lombard, selon acte passé devant l'usual,
actaire à Sully, ledit jour vingt deuxbre mil
six cent quatre vingt huit.



Exente sixième cent
quatre vingt livres de rente viagère sans retour
due au Sieur Laurencin D'orléans.

Exente sixième cent huit cent livres
de rente viagère sans retour, due au Sieur
Remy.

Exente sixième cent dix cent
livres de rente viagère sans retour due à la
demoiselle Pinetot, concubine.

Exente sixième cent six cent
livres de rente viagère sans retour due au
Sieur Gilardin avoué, et nécessaire pour la
telle de sa femme, pour moitié seulement.

Exente sixième cent cent vingt
livres de rente viagère sans retour due à la
Pille Le Roy, avoué.

Exente sixième cent deux cent livres
de rente viagère sans retour due à la
Doyenne, garde Chasse.

Exente sixième cent deux cent livres,
aussi de rente viagère sans retour due à la
jeunesse, garde à argillier.

Exente sixième cent quatre cent.



Soixante trois livres, ou en soldes de deniers
De Ardenne par laquelle on sçait par les titres, toutes
suppléments à la somme restant due par le hôte de
Sully, tant Monsieur De Bellouard de Dunois
Chargé qui avoit été qu'il n'est point justifié d'être
dû, et tout il se sçait à son
Risque et péril.

La première de vingt quatre
livres due par le Domaine de Ardenne.

La deuxième de dix huit livres due par le
Domaine de Ardenne de St. Omer.

La troisième de quatre livres due par le
Domaine de Sully.

La quatrième de quatrevingt livres due
par le même Domaine.

La cinquième de six livres, quatre sols,
trois deniers, due par le jardin du Château d'Ardenne.

La sixième de quarante livres, due au
Domaine de Sully.

Et la septième de quatre
livres sept sols, trois deniers, due aux Champignons.

Et les autres de la somme de
quatrevingt livres.

(C'est quatre) de six livres, due au dit hôte par
le Domaine de la manoirie.

Quarante livres toutes les autres, tant

en grains, quin argent, qui peuvent être dus
par le domaine de Sully, et subdépense, à
la nation, ou à l'hospice de gén, à qui il paraît
qu'ils ont été dus, et qui s'élèvent annuellement
à Deux Cent soixante six livres, quinze sols,
neuf deniers, en argent.

(soixante quatre quartiers) en froment,
et

(Cent quarante huit quartiers de seigle)
le tout sujet à l'usufruit, et sans que l'évaluation
qui en est faite ici puisse servir à personne
(De Arthure, pour le digne de l'acquiescement
l'écrit, s'il y en avait, Madame de Sully)
entendant le charge de la totalité des Rentes,
soit en nature, soit en argent, dus par le dit
domaine de Sully, et subdépense, soit à la
nation, soit audit hospice de gén, ou à tout
autre n'importe en quoi lesdites rentes devaient
être à quelle somme elles s'élèvent.

Quarante six deniers en argent par quartier
de

(Cinquante trois quartiers de seigle)
due à la veuve Corser par le dit domaine
de Sully.

Quarante deniers annuellement de paye à madame
Dame Donatien de la main et ainsi qu'il sera.

①

présenté par elle, la somme de Soixante
Mille francs, dont elle fait à titre de subvention
de ladite donation pour les employés de la maison
et ainsi qu'elle verra par la suite, et jusqu'à
l'expiration de cette somme principale de Soixante
mille francs, Monsieur de Bellune en payera
l'intérêt à Madame de Sully, ou à son fondé de
procuration, au taux de cinq pour cent, par
année, sans retenue d'imposition présente, de
futur, en deux termes égaux par année de chacun
quatre cent francs, dont le premier aura lieu
le premier juillet mil huit cent neuf, le second
six mois après, pour ainsi continuer de six
mois jusqu'au remboursement du principal
qui se fera à la volonté du donataire seul.

Quarante-trois millions de francs
de Bellune, somme chargée de payer de
acquiescer ainsi que font Messieurs de Sully,
père et fils, y étaient obligés, le long de l'Hôtel
de Bellune, à Paris, au saint Guillaume, ou à
l'administration des hospices de Paris, résultant de
bail à vie qui en a été fait par les maîtres, gouverneurs
et administrateurs de l'Hôtel Dieu de Paris, à feu
Monsieur Maximilien Antoine Armand
de Bellune, et à Madame Gabrielle Louise

De Chatillon son épouse, agens de M. De Sully,
sils, par acte passé devant Soufflard notaire à
Paris, le vingt cinq avril, et quatre Mai, mil
sept cent soixante deux, et ce aux époques, et
de la manière que ce loyer est dû, aux termes
dudit bail, et de satisfait à toutes les charges,
clauses et conditions, y insérées, tant qu'il aura
cours, et même à son expiration, pour tout ce
qui concerne l'état des lieux; le tout sans
aucune répétition contre Madame De Sully, &
de manière qu'elle ne puisse être aucunement
inquiétée pour suivre, ni recherchée à cet égard.

On observe ici qu'aux termes d'un
arrêté de la Commission de hospices du vingt
quatre germinal an sept, le loyer de sept
mille livres, résultant du bail à vie susdité,
est susceptible de la retenue d'imposition
sur le même pied que les rentes perpétuelles,
et qu'en compensation les ayant droit à la
jouissance du bail, supportent les impositions
foncières dudit hôtel. En conséquence Monsieur
De Belhune, sera aussi tenu comme un des
De Sully, l'étaient de la contribution foncière,
de l'adite maison.

Nonobstant la charge ci-dessus, Monsieur



De Authume, jouira par la jouissance dudit
hôtel, tant que durera le bail à son susdit. Cette
jouissance étant expressément réservée à Madame
De Sully, sans qu'elle ait tenu de faire
aucune réparation, sur celles qui auvent ou devr. être
tomber à la charge des preneur.

Quarante quatrième. M^r De Authume
son tuteur d'ici au premier jour, mil huit
Cent neuf, ou de se faire accepter pour tuteur, et
unique débiteur de Authume propriétaire dudit
est ci-dessus chargé par les créanciers et
propriétaires d'icelles, et de se faire quittance et
déchargé par eux et simplement, Madame
De Sully, ainsi que la succession de Monsieur
son père, ou de faire le remboursement de toutes
de Cécile de Cécile, qui refuseraient l'acceptation
Monsieur De Authume, pour tout débiteur d.
tuteur tuteur, et de se quittance et déchargé Mad^e
De Sully, le tout de manière à ce qu'elle n'ait
être aucunement inquiété.

Quarante cinquième. De se faire la
jouissance accordée par Madame De Sully à
Gérard, et à sa femme, du logement qu'ils
occupent à la basse cour de Sully, ainsi que
la famille d'Arvid d'Arvid, et de se faire
jouir de leur jouissance, à moins que Monsieur De Authume

ne préfère en louant ou en achetant et ce droit
lui sera payé une rente annuelle de six cent
francs pendant la vie dudit gendarme pour sa
loger ailleurs; laquelle rente, en cas du décès
du mari sera réduite à cent cinquante francs au
profit et sur la tête de sa femme; et ne sera point
sujette à retenue soit avant, soit après sa réduction
quarante sixième D'apporter à Monsieur
Perruier, Régisseur du Domaine de Sully, mais
seulement dans le cas où on lui retirerait la
régie, nécessairement ou accessoirement, pour
quelque cause que ce soit, et à compter du jour
de la cessation de l'adite Régie, huit cent
livres de rente annuelle; et viager, exempt
de Retenue pendant sa vie, divisible pour
moitié sur la tête de son épouse, dans le cas
où elle lui survivrait.

quarante Septième D'appliquer
Revenus des terres de Bellune, L'abbé de
Montgommery, au service de l'État de
Capital de Soixante mille francs, que madame
De Sully, s'est réservée aux terres de l'abbé de
du produit l'art. 2. Et de toutes les rentes et
charges viagers qui se payent à Paris; à
l'effet de quoi Monsieur de Bellune fera toute
délégation nécessaire dudit revenu, et autorisera
même tous fermiers, Régisseurs et débiteurs

sur lesdits biens, à restituer le montant de leurs fermes,
ou de cette dernière du fonds de la couronne de M^{re}
De Sully, à Paris, lequel sera à cet effet par elle indigé,
et qu'elle pourra autoriser, ainsi que M^{re} De Berthou
y consentira, à suivre lesdits Acquisitions, pour
de suite les appliquer au service desdits diocèses et
Archidiocèses.

Et attendu que le dit D^{re} D^{re} pourrait
être autorisé que les charges, Monsieur De Berthou
ne sera pas autorisé à se parfaire le déficit ex
mains dudit mandataire de Madame De Sully,
à la suite duquel complément sa terre.

De Berthou, département du nord sera et
deviendra spécialement affecté & hypothéqué.
En usage est écrit.

"Enregistré à Paris le quatre Juin mil
"Sept Cent huit, reçu un franc, dix
"Centimes, signé Jacotot.

Il est ainsi auxdits D^{re}
"Etat, certifié véritable, signé
"paraphé, et annexé comme suit
"est le tout étant en la possession
"dudit M^{re} Serize. P.

Expédition


M^{re}  Serize 

Memoire pour Monsieur de Bethune

Enregistrement du contrat de Mariage de
Monsieur de Bethune avec Mademoiselle
De Montmorency Luxembourg . . . 3312⁵ 75

Bont a cause de sa dot constituée
par Madame De Montmorency a M^{lle}
sa fille, en ppal. . . 3750

subvention . . . 375

Total 4125⁵

Et a cause de la donation de
Mad^e De Ferries en ppal. 500
et subvention . . . 50 } 550.

4675

Le surplus est relatif a la
donation faite par Madame De Sully

Timbre . . . 36. 15

Honoraires du contrat de Mariage
aux deux Notaires

Une expédition et une grosse.

Vacations, conférences, Etats d'ordre
projets communiqués, Voyages a Montceaux &c. 4500.

10^e de gratification a l'Etude . . . 450

Total 38121

De quarante livres, au capital quelle est.
Paiement grand, et payable au premier de,
Troisièmement huit cent quar

D L P.	3841 ⁵	100
Recu	35000	100
Solde de	3121 ⁵	100

Reçu de Monsieur De Bethune
de trois mille cent vingt un franc
ci denier pour solda
A Paris ce 25 Juin 1808

Serje